COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES – 06

MODIFICATION N°5

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2012

Approbation de la Modification n°5 - Délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2025

- **A5 : Canalisations publiques d'eau et d'assainissement**
    - Pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales)
- **AC1 : Monuments historiques**
    - Protection des monuments historiques
- **AC2 : Protection des sites naturels et urbains**
    - Protection des sites et monuments naturels
- **AS1 : Conservation des eaux**
    - Instauration de périmètre de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles
- **EL9 : Passage des piétons sur le littoral**
    - Servitude longitudinale de passage des piétons et servitude de passage transversale au rivage
- **I1 : Gaz**
    - Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz
- **I3 : Gaz**
    - Etablissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques
- **I4 : Electricité**
    - Ouvrages de transport et de distribution d'électricité
    - Servitude d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres
- **PM1 : Risques naturels**
    - Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt
    - Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
- **PM7 : Risques naturels**
    - Ouvrages ou infrastructures permettant de prévenir les inondations et les submersions
- **PM8 : Risques naturels**
    - Création, continuité, pérennité et entretien des équipements de défenses des forêts contre les incendies (Piste des Maures)
    - Création, continuité, pérennité et entretien des équipements de défenses des forêts contre les incendies (Piste du Capitou)
- **PT3 : Télécommunications**
    - Communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)
- **T1 : Voies ferrées**
    - Protection du domaine public ferroviaire
- **T4 : Servitudes aéronautiques de balisage**
- **T5 : Relations aériennes - Dégagement**
- **T7 : Relations aériennes – Installations particulières**
- **Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Cannes-Mandelieu**
- **Voies bruyantes**

MANDELIEU

A_5 – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

– Code rural et de la pêche maritime, art L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 ;

– Code de l'urbanisme, art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

– Voir arrêté préfectoral.

Personne ou service à consulter

– Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.

– Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Canalisation publique d'eau potable	– Arrêté préfectoral

MANDELIEU-LA-NAPOULE

AC_1 – MONUMENTS HISTORIQUES
Servitudes de protection des monuments historiques

Textes de réglementation générale

– Code du patrimoine : art L. 621-1 et suivants, L. 621-25 et suivants et L. 621-30 à L. 621-32 ;

– Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;

Étendue de la servitude

– Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :

- L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L621-9).
- L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L621-27).
- Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti , protégés au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assorties de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. (Art. L.621-32 du Code du Patrimoine).

Personne ou service à consulter

– Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
41 avenue Thiers
06 000 NICE

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
– Château de la Napoule et ses jardins	– 6 janvier 1947

MANDELIEU-LA-NAPOULE

AC_2 – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS
Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Textes de réglementation générale

– Code de l'Environnement : articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants ;

– Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :

- Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L341-10).
- Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L341-1).

– Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R111-33)

Personne ou service à consulter

– Monsieur l'architecte des bâtiments de France
41 avenue Thiers
06 000 NICE

Liste des sites et monuments naturels classés	Dates des textes réglementaires
– Le Massif de l'Estérel Oriental	– 3 janvier 1996

Liste des sites et monuments naturels inscrits	Date des textes réglementaires
– Terrain de Golf dit « Golf-Club de Cannes »	– 9 janvier 1942
– Bande Côtière de Nice à Théoule (totalité de la commune)	– 10 octobre 1974

MANDELIEU-LA-NAPOULE

AS$_1$ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

– Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
- Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
- Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI)** :

Le PPI est protégé par le bâtiment existant et une clôture au droit du bâtiment jusqu'en bordure de la Siagne. Cette protection restera inchangée compte tenu du fait que le prélèvement ne sera pas modifié.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 31 mai 1990 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

- Prescriptions particulières dans le PPI **:**
  - À l'intérieur de ce périmètre, toutes activités et faits autres que ceux qui sont rendus nécessaires par le service, l'entretien, la protection et l'amélioration de l'alimentation hydraulique du fonctionnement du captage, sont interdits.

– **Périmètre de protection rapprochée (PPR)** :

Le PPR est constitué par les rives de la Siagne sur une largeur de 50 mètres jusqu'à la limite de la commune 2,6 km en amont.

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, notamment :

- les rejets industriels ;
- les rejets de station de traitement (collectivités ou individuelles) ;
- l'installation de décharges ;
- l'ouverture de gravières.

MANDELIEU-LA-NAPOULE

AS_1 – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Personne ou Service à consulter

– Agence régionale de santé Paca
  Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
  CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
  06 286 Nice cedex

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Eaux de la Siagne	– 31 mai 1990

MANDELIEU-LA-NAPOULE

EL_9 – PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL
Servitude longitudinale de passage des piétons
Servitude de passage transversale au rivage

Textes de réglementation générale

– Code de l'urbanisme : art L.121-31 à L.121-37 et R.121-9 à R.121-32 ;

– Code de l'urbanisme : L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8 ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Obligation de laisser aux piétons le droit de passage,

– Interdiction aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants-droit d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum ;

– Obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

La servitude comprend :

- **Une servitude de passage longitudinale au rivage de la mer** qui grève sur une bande de trois mètres de largeur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

  L'autorité administrative peut décider de :

  - modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin :
    - d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;
    - d'assurer, compte tenu de l'évolution prévisible du rivage, la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons ;
    - de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

    Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

- **Une servitude de passage transversale au rivage de la mer** qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage

MANDELIEU-LA-NAPOULE

EL_9 – PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL
Servitude longitudinale de passage des piétons
Servitude de passage transversale au rivage

Personne ou service à consulter

Services de l'État dans les alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM Service maritime
147 boulevard du Mercantour
06 286 Nice CEDEX 03

Assiette de la servitude	Étendue de la servitude
– Toutes les propriétés riveraines du domaine public maritime.	– 3 m de largeur à compter de la limite du domaine public maritime.

MANDELIEU-LA-NAPOULE

I_1 – GAZ

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Textes de réglementation générale

- Articles n° L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme,
- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du Code de l'environnement,
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustible, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

Limitation au droit d'utiliser le sol

Outre les dispositions du Code de l'environnement prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'ouverture ou l'extension de tout type d'urbanisation à proximité d'une canalisation de transport en service susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 sont applicables.

- **SUP 1 :**

  Correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'Environnement, ce périmètre figure sur le plan des servitudes.

  La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du CE. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé,

  Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en œuvre effective fourni par le transporteur concerné,

- **SUP 2 :**

  Correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement.

  L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,

- **SUP 3 :**

  Correspondant à la zone d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement.

  L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

MANDELIEU-LA-NAPOULE

I_1 – GAZ

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Personne ou service à consulter

– GRTgaz – DO – PERM
Équipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50 329
69 363 LYON Cedex 07
urbanisme-rm@grtgaz.com

Désignation des ouvrages	Dates des arrêtés préfectoraux
– Canalisations de transport • ANTENNE DE CANNES : ➔ SUP 1 : 80 mètres ➔ SUP 2 : 5 mètres ➔ SUP 3 : 5 mètres – Installations annexes • Néant	– Arrêté préfectoral n° 2016-15189 du 09/08/2016 (zones de danger)

MANDELIEU-LA-NAPOULE

I_3 – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques

Textes de réglementation générale

- Articles n° L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme ;
- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du Code de l'environnement ;
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du Code de l'environnement ;
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines ;
- Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Article L. 433-1 du Code de l'énergie ;
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimique.

Étendue de la servitude

La servitude est constituée de deux bandes :

- Une bande étroite ou bande de servitudes fortes dont la largeur ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (R.555-34 du Code de l'environnement) ;
- Une bande large ou bande de servitudes faibles dont la largeur ne peut dépasser 40 mètres (R.555-34 du Code de l'environnement).

Limitation au droit d'utiliser le sol et servitudes d'implantation et de maintenance

Dispositions générales :

- Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite ou bande de servitude forte :

- Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite ne peuvent édifier aucune construction durable. Ils s'abstiennent également de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes (zone non aedificandi et non sylvandi).

  Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I du Code de l'environnement) ;

MANDELIEU-LA-NAPOULE

I_3 – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques

- Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :
  - enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
  - construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
  - *procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagage des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.*

Dans la bande large ou bande de servitudes faibles :

- Dans la bande large **incluant la bande étroite**, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27 du Code de l'environnement).

Personne ou service à consulter

– GRTgaz – DO – PERM
Équipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50 329
69 363 LYON Cedex 07
urbanisme-rm@grtgaz.com

Désignation des ouvrages	Dates des arrêtés de DUP propres à chacun
– Canalisations de transport de gaz naturel : • ANTENNE DE CANNES DN 250	– Arrêtés préfectoraux (DUP) / le cas échéant conventions amiables

MANDELIEU-LA-NAPOULE

I_4 – ÉLECTRICITÉ

Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;
- Code de l'énergie : art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 ;
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1er) ;
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques que doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Le concessionnaire peut établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :
  - **une servitude d'ancrage** : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ;
  - **une servitude de surplomb** : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;
  - **une servitude d'appui et de passage** : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
  - **une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbre** : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir (Code de l'Énergie : L. 323-6) ;
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (Code de l'Énergie : D. 323-16)
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

MANDELIEU-LA-NAPOULE

I_4 – ÉLECTRICITÉ

Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Personne ou Service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv) :

– RTE

Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
Chemin de la Gare de Lingostière
Saint-Isidore CS 23 247
06 205 NICE

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

– ENEDIS (ERDF)

Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06 173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
a) Lignes à haute tension – Ligne souterraine 225 kV BIANÇON – LA BOCCA ***b) Lignes à moyenne et basse tension*** – Toutes lignes aériennes et souterraines	– Arrêté préfectoral – Convention amiable

MANDELIEU-LA-NAPOULE

PM1 – RISQUES NATURELS
Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF)

Textes de réglementation générale

– Code de l'environnement, articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11,

– Code de l'urbanisme, articles L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 ou R. 161-8.

Étendue de la servitude

– Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt, ci-annexé, et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Respect des dispositions résultant du règlement du PPRIF dans les zones rouges ou bleues :
  - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
  - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de protection appropriées.

– Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

– Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
– PPR d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu-La-Napoule – Modification n°1 du PPRIF *Voir annexe :* • plans de zonage • règlement	– Arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 révisé partiellement le 3 juin 2004 (secteur du Grand-Duc), révisé le 27/07/2021. – Arrêté préfectoral du 26 août 2024 portant approbation de la Modification n°1 du PPRIF

MANDELIEU-LA-NAPOULE

PM$_1$ – RISQUES NATURELS
Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRI) de la commune de Mandelieu-la-Napoule

Textes de réglementation générale

– Code de l'environnement, articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11,

– Code de l'urbanisme, articles L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 ou R. 161-8.

Étendue de la servitude

– Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Mandelieu-la-Napoule, ci-annexé, et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Respect des dispositions résultant du règlement du PPRI dans les zones rouges ou bleues :
  - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
  - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées.

– Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

– Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
– PPR d'inondations de la commune de Mandelieu-la-Napoule *Voir annexe :* • plans de zonage • règlement	– Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021.

MANDELIEU-LA-NAPOULE

PM_7 – RISQUES NATURELS

Servitudes relatives aux ouvrages ou aux infrastructures permettant de prévenir les inondations et les submersions.

Textes de réglementation générale

– Code de l'Environnement : articles L. 566-12-1 et L. 566-12-2

– Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;

Étendue de la servitude

– Le périmètre de la servitude est constitué des parcelles listées en annexes 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 et est figuré aux plans joints en annexes 1, 3, 4 et 5 de l'arrêté précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– La servitude d'utilité publique instituée par l'arrêté du 11 juillet 2023 autorise le passage sur les parcelles dont l'emprise est définie en annexe 3, 4 et 5 de l'arrêté précité.

– Est entendu par passage, la libre circulation des personnels, véhicules et engins nécessaire à la surveillance, l'entretient et aux réparations éventuelles des ouvrages constitutifs du système d'endiguement dénommé « échangeur A8 » sur la commune de Mandelieu-la-Napoule.

– Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lerins, ou à toutes personne mandatée par cette dernière.

– En cas de mise à disposition ou de mutation des parcelles concernées par la servitude, le propriétaire à l'obligation d'informer de la présente servitude, les occupants ou les nouveaux propriétaires des parcelles. Ces derniers doivent également autoriser l'accès à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lerins, ou à toutes personne mandatée par cette dernière.

Personne ou service à consulter

Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lerins
CS 50044
06414 Cannes Cedex

Désignation des ouvrages et infrastructures	Actes ayant institué la servitude
– Ouvrages constitutifs du système d'endiguement « échangeur A8 » sur la commune de Mandelieu-la-Napoule.	– Arrêté préfectoral du 11 juillet 2023

MANDELIEU-LA-NAPOULE

PM8 – RISQUES NATURELS

Servitudes relatives à la création, la continuité, la pérennité et l'entretien des équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI)

Textes de réglementation générale

- Code forestier : articles L. 134-2 à L.134-3 et R. 134-1 à R. 134-3
- Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;

Étendue de la servitude

- La servitude est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont indiquées dans le tableau annexé aux arrêtés préfectoraux du 30/01/2006 et du 27/07/2006 portant création d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste des Maures.
- La servitude porte sur une largeur de 15 mètres correspondant à l'aménagement d'une bande de roulement de six mètres maximum pour la chaussée et des talus inhérents à celle-ci ainsi que sur le passage sur cette chaussée

Limitation au droit d'utiliser le sol

En application des articles L. 134-2 et R.134-2 du Code forestier, une servitude de passage et d'aménagement peut être instaurée sur les parcelles supportant les équipements de protection et de surveillance des bois et forêts et les abords de ceux-ci.

- Lorsqu'une servitude de passage et d'aménagement a été instituée, il est interdit aux propriétaires de terrains, à leurs ayants droit et aux usagers de modifier la continuité des ouvrages, des aménagements et des travaux de défense des bois et forêts contre l'incendie sans l'accord de la personne morale mentionnée qui a établi cette servitude de passage et d'aménagement ;

- Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillement des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres ;

- Les propriétaires et ayants droit des terrains soumis à la servitude doivent laisser en tout temps au bénéficiaire de ladite servitude, le libre accès aux massifs forestiers pour les moyens de préventions et de lutte contre les incendies de forêts.

Personne ou service à consulter

Mairie de Mandelieu-La-Napoule

Avenue de la République

06210 Mandelieu-la-Napoule France

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– Piste du Capitou	– 30 janvier 2006 – 27 juillet 2006

MANDELIEU-LA-NAPOULE

PT_3 – TELECOMMUNICATIONS
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

– Code des postes et des télécommunications électroniques : art. L. 45-9 à L. 53 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

– En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
  - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
  - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
  - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

– Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

– L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

– Orange (France Télécom)
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice

et

– Orange (France Télécom)
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
– Lignes à grande distance (câbles souterrains) : • Tous réseaux. – Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : • Tous réseaux.	– Conventions amiables. – Arrêté préfectoral.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

- Arête supérieure du talus de déblai :

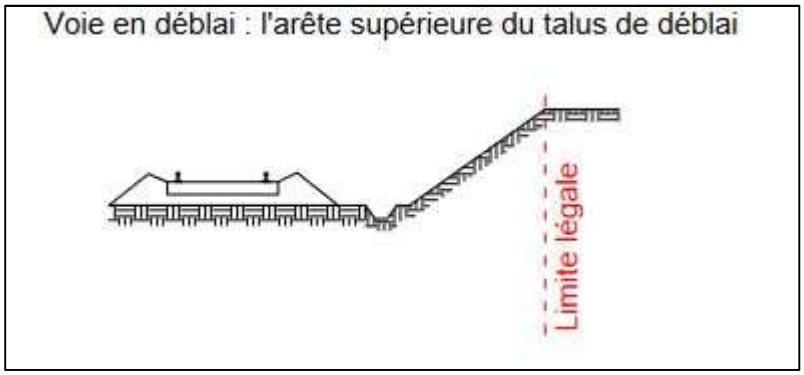

- Arête inférieure du talus du remblai :

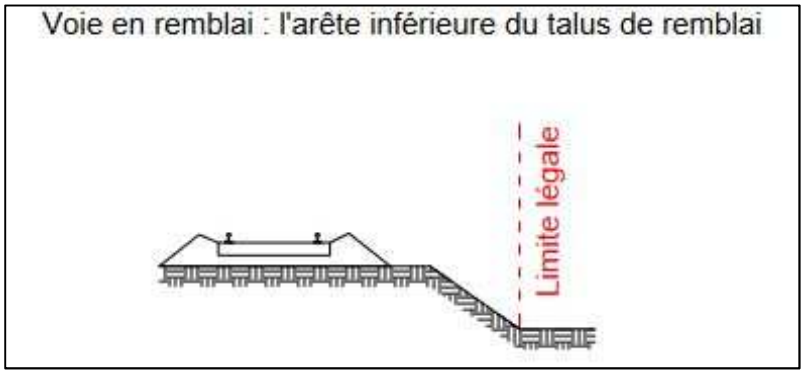

- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

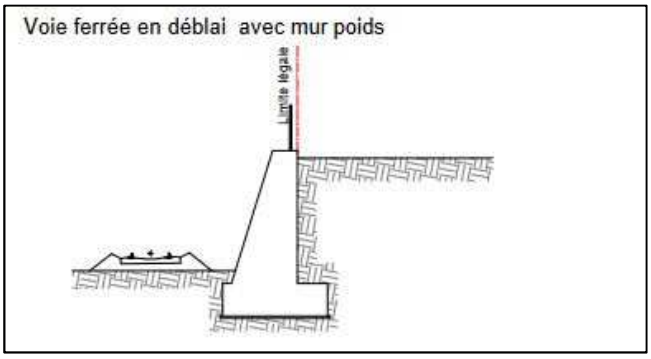

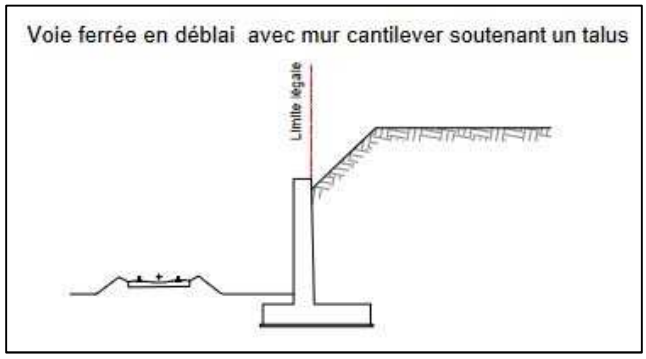

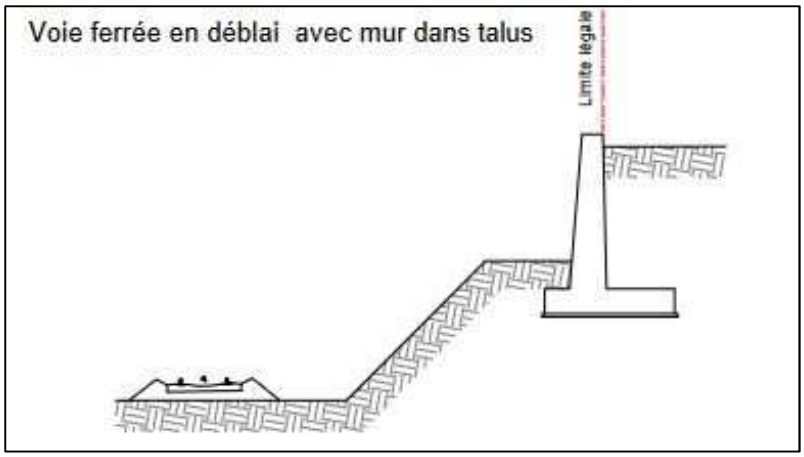

- **Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée** :

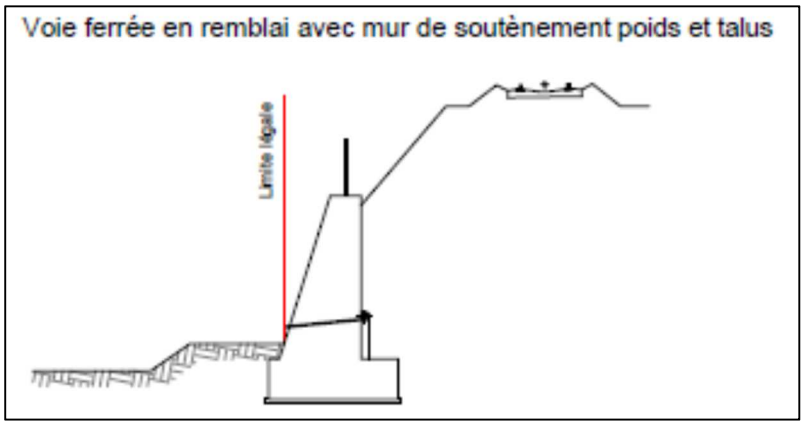

- **Du bord extérieur des fossés :**

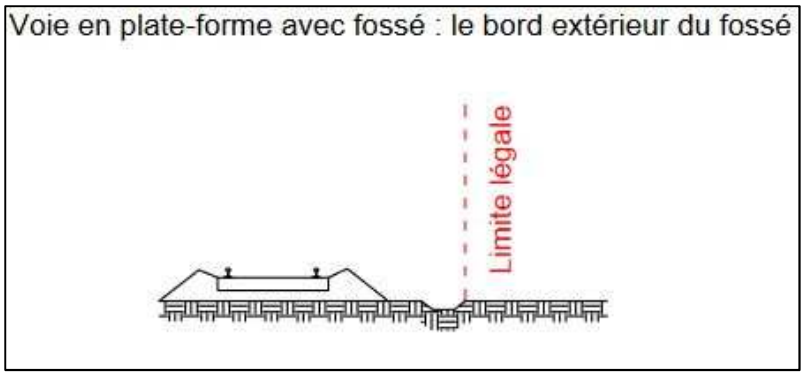

Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

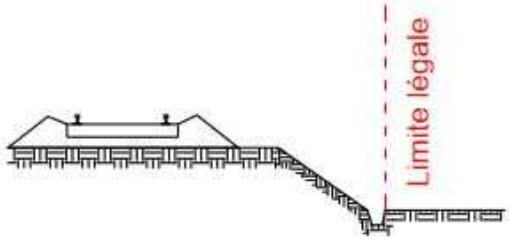

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

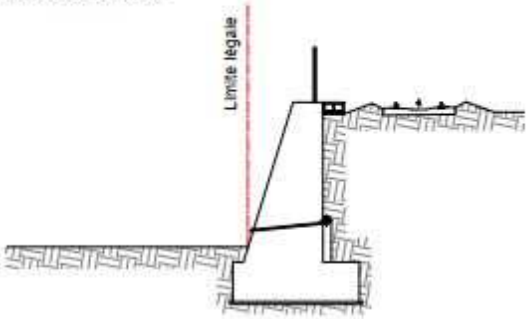

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier

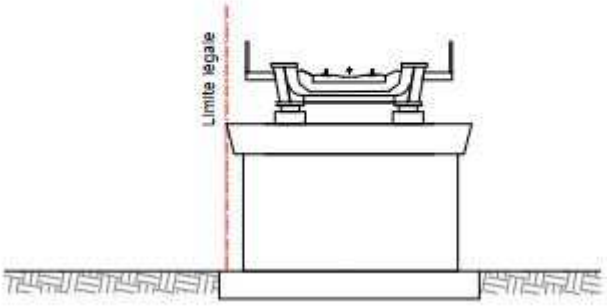

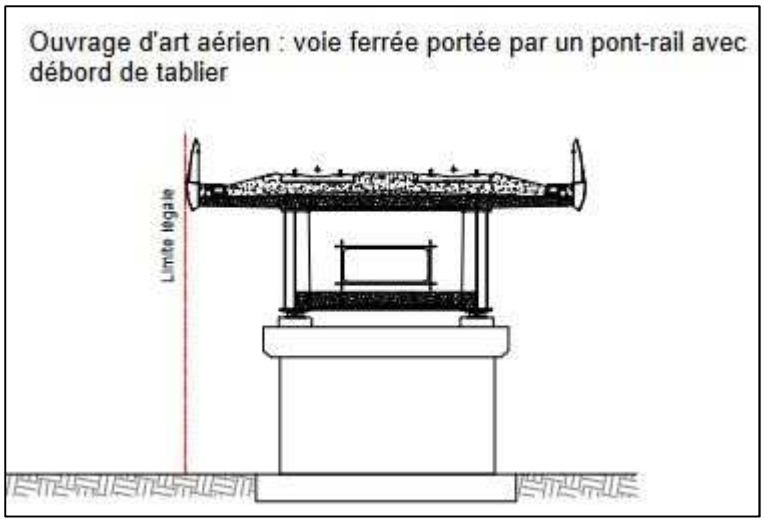

- **De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain** :

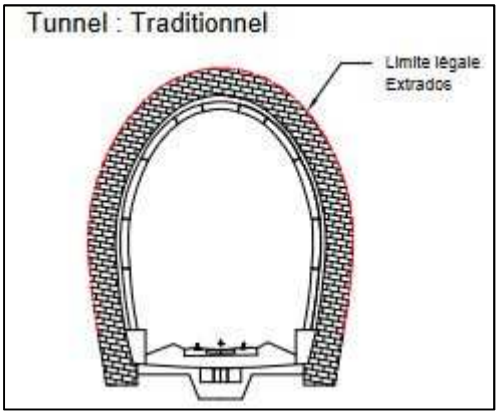

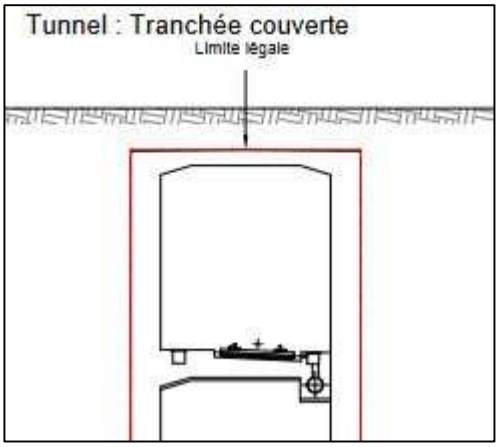

- De la clôture de la sous-station électrique :

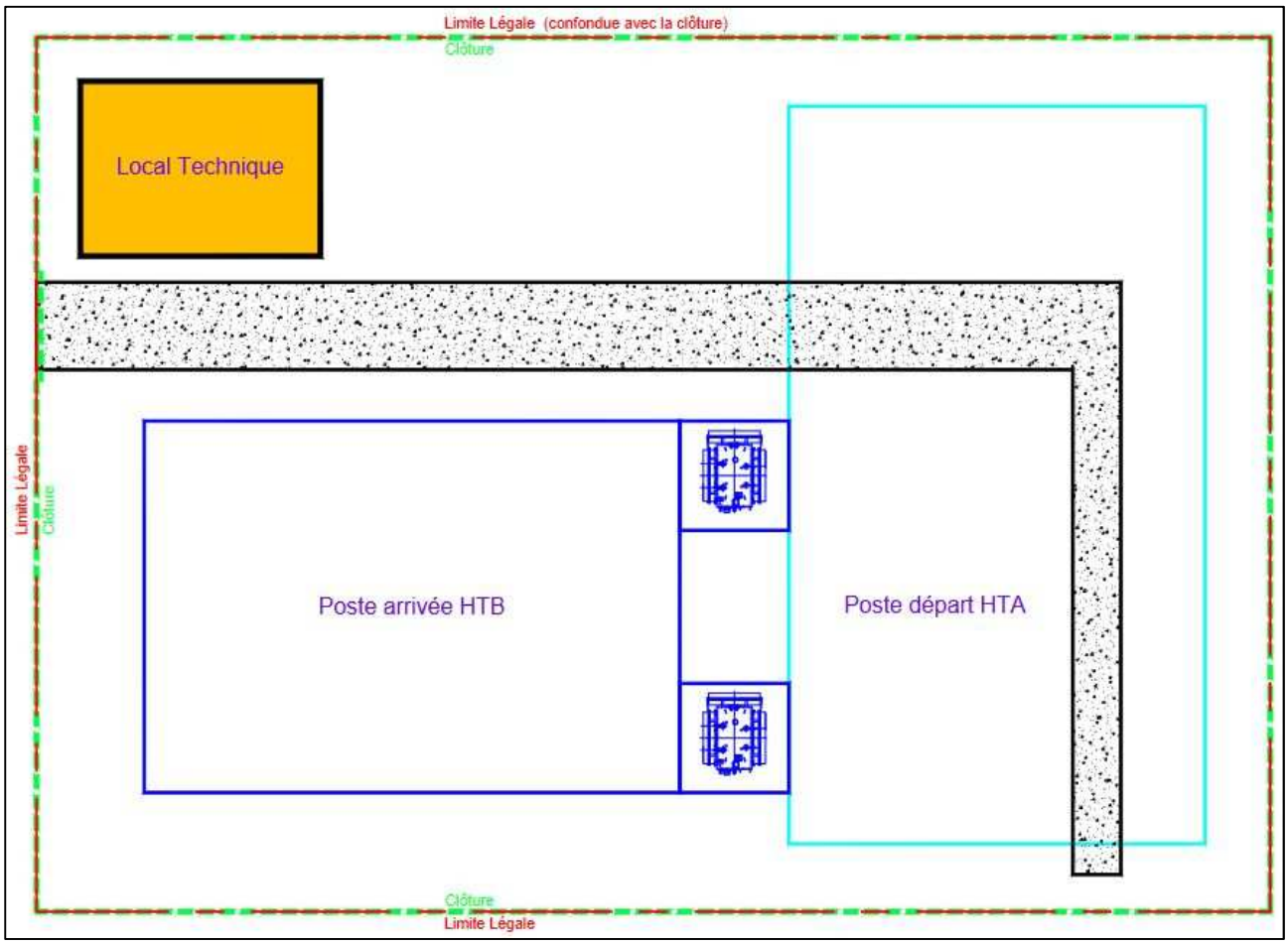

- Du mur du poste d'aiguillage :

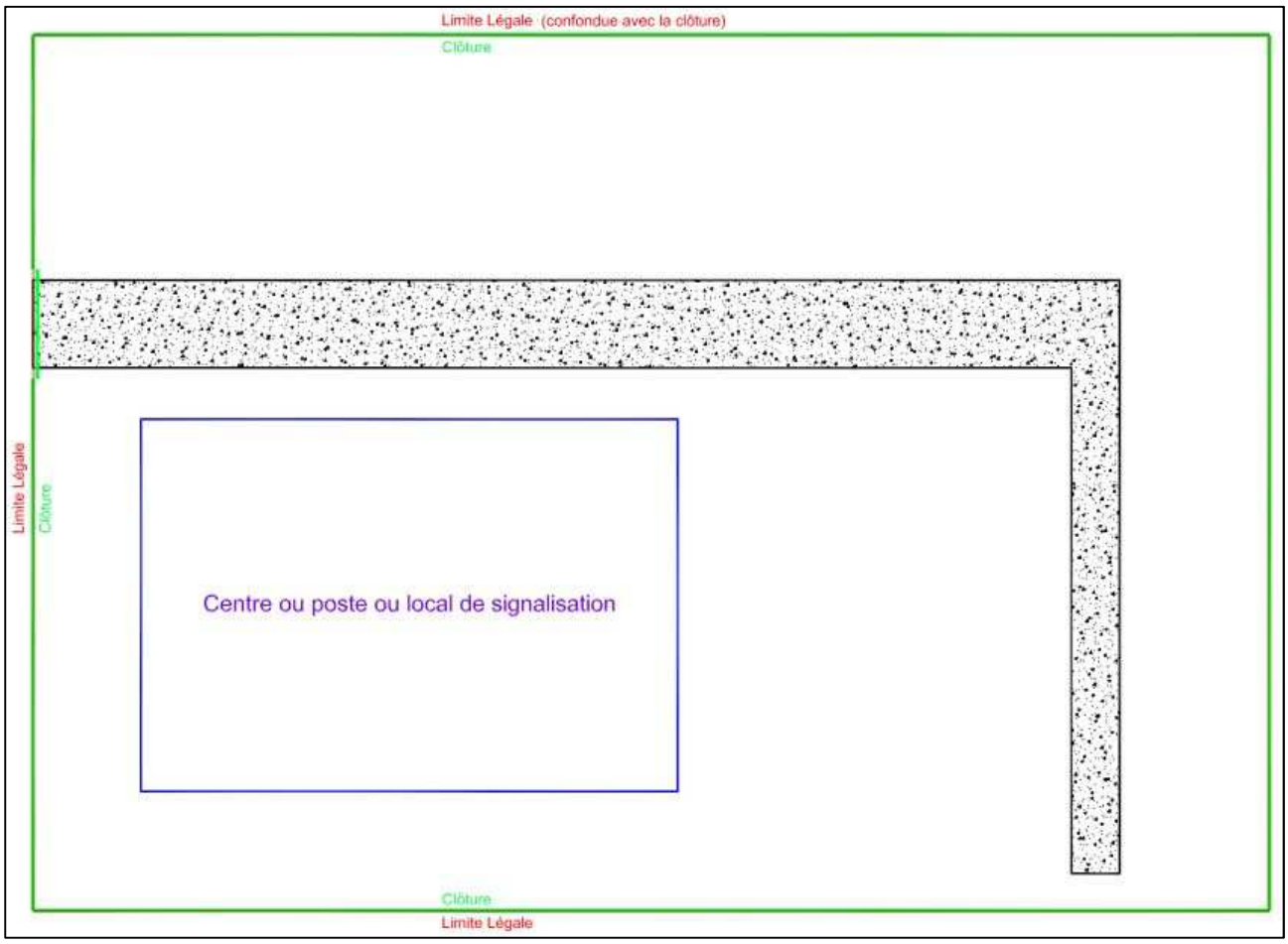

- De la clôture de l'installation radio :

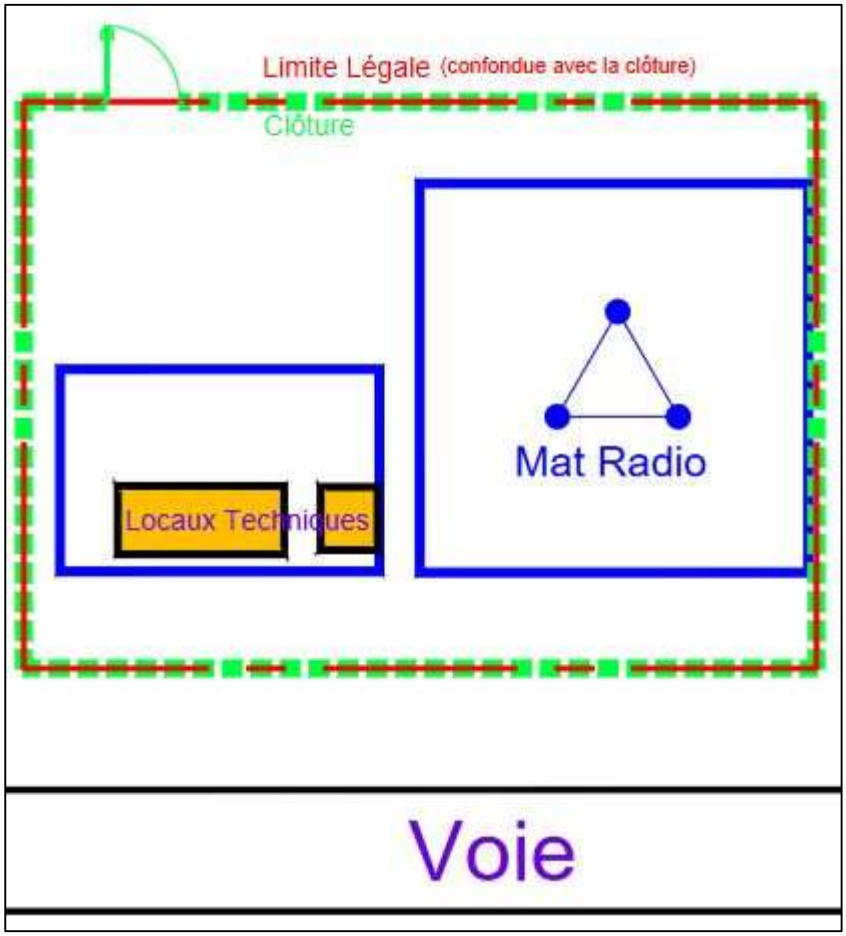

- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

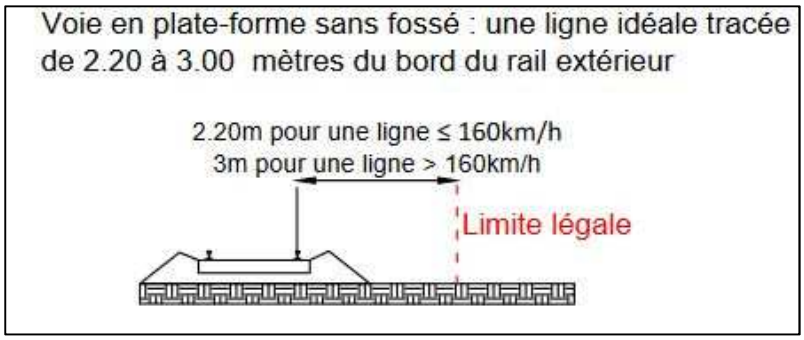

3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

<u>Situation 1</u> : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :

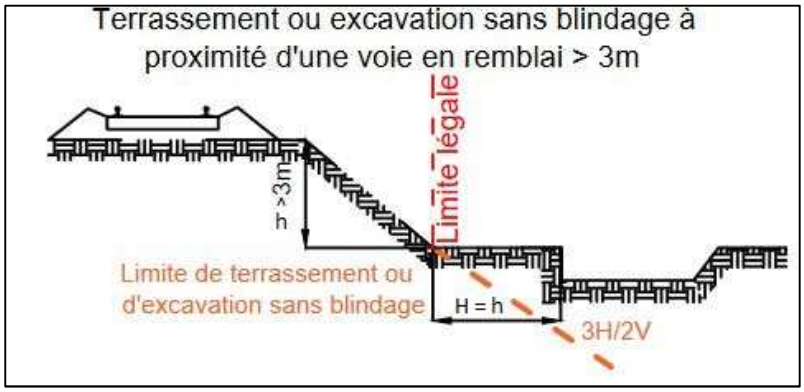

<u>Nota</u> *:* les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

<u>Situation 2</u> : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

***Exemple 1* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.**

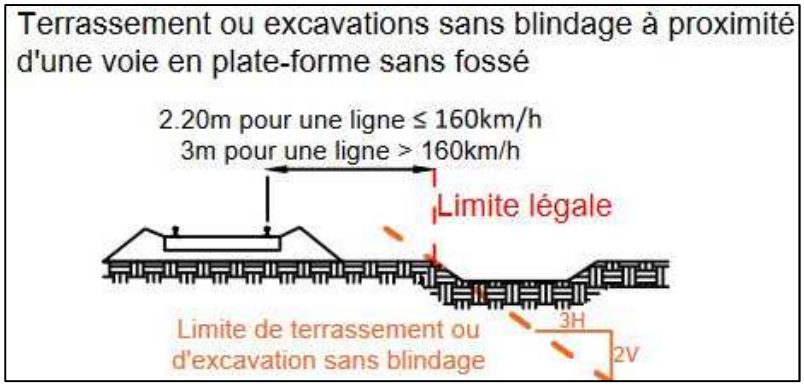

Exemple 2 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**

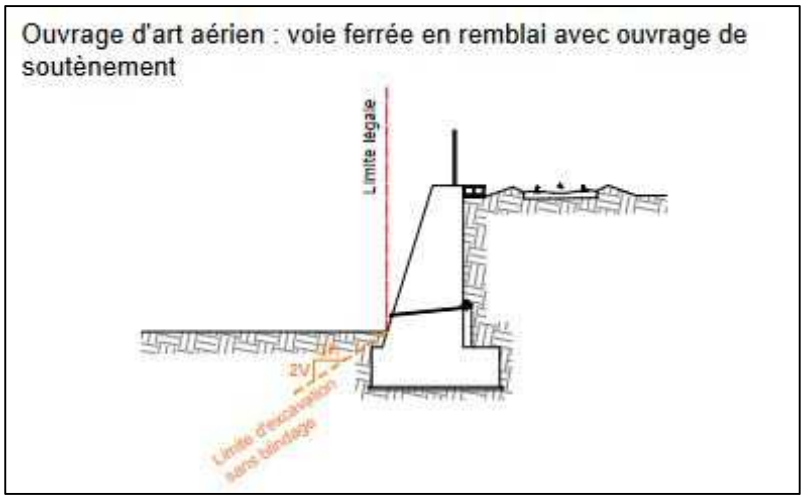

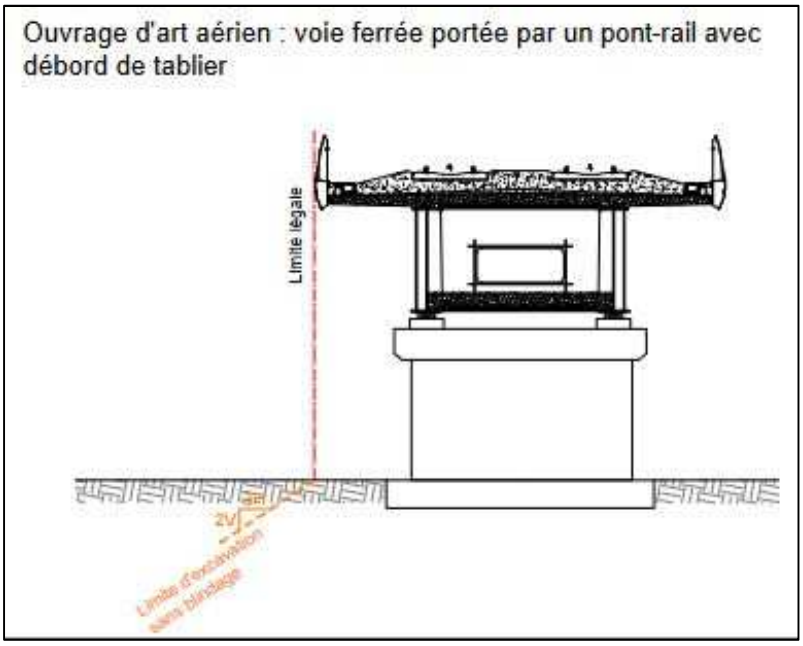

Exemple 3 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**

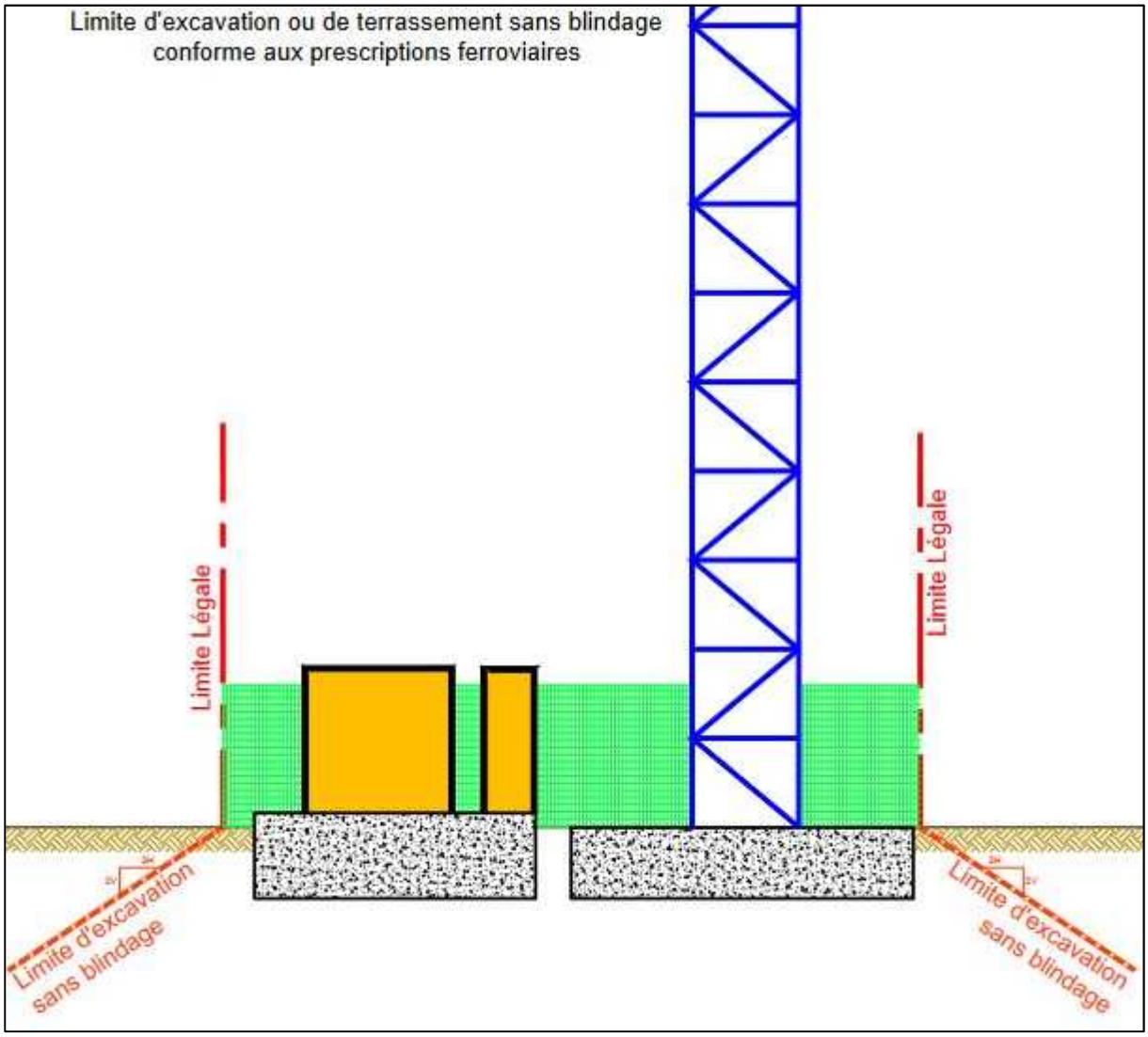

MANDELIEU-LA-NAPOULE

T_1 – VOIES FERRÉES
Servitudes de protection du domaine public ferroviaire

Textes de réglementation générale

– Code des transports : articles L. 2231-1 à L. 2231-9 et R. 2331-1 à R. 2231-8 ;

– Code de la voirie routière : L. 114-1 à L. 114-3 et L. 114-6 ;

– Code de l'urbanisme : articles L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;
- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

À défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Limitation au droit d'utiliser le sol

I – Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire.

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports) :

Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

MANDELIEU-LA-NAPOULE

T_1 – VOIES FERRÉES
Servitudes de protection du domaine public ferroviaire

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports :

Interdiction d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports :

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports) :

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

MANDELIEU-LA-NAPOULE

T_1 – VOIES FERRÉES
Servitudes de protection du domaine public ferroviaire

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports :

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'État dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'État dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports) :

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'État dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports) :

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

MANDELIEU-LA-NAPOULE

T_1 – VOIES FERRÉES
Servitudes de protection du domaine public ferroviaire

II – Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'État dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Personne ou Service à consulter

– SNCF
Délégation Immobilière Territoriale Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4 rue Léon Gozlan cs 70014
13331 Marseille Cedex 3

Désignation des lignes

– Ligne SNCF Marseille – Vintimille

MANDELIEU-LA-NAPOULE

T_4 – SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE BALISAGE

Textes de réglementation générale

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;
- Code des transports : articles L.6351-1, L.6351-6 à L.6351-9, L.6372-8 à L.6372-10 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installée à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ;
- Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Limitation au droit d'utiliser le sol

L'autorité administrative peut prescrire (art L. 6351-6 du code des transports) :

- Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
- L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
- La suppression ou modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou parti d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aérionefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

MANDELIEU-LA-NAPOULE

T_4 – SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE BALISAGE

Personne ou Service à consulter

– Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63 092
06 202 NICE Cedex 3

– Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est
Division régulation et développement durable
1 rue Vincent Auriol
13 617 Aix-en-Provence

Désignation de l'aérodrome	Actes ayant institué les servitudes
– Aérodrome de CANNES – MANDELIEU	– Arrêté ministériel du 08/02/1989

MANDELIEU-LA-NAPOULE

T_5 – RELATIONS AÉRIENNES – Dégagement
Servitudes aéronautiques pour la protection de la circulation aérienne
Servitude de dégagement

Textes de réglementation générale

- Code des transports : articles L.6350-1 à L.6351-5 et, L.6372-8 à L.6372-10 ;
- Code de l'aviation civile : articles R.241-3 à R.242-2, D.241-4 à D.242-14 et D.243-7 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ;
- Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement ;
- Nécessité d'obtenir l'accord du service compétent avant toute construction, modification, installation de tout obstacle à l'intérieur de la zone de servitude (limitation des hauteurs de construction) ;
- Obligation de consulter les services compétents pour tout projet de construction dans les zones de servitude.

Personne ou Service à consulter

- Aéroport NCA
  SNIA – Pôle Nice-Corse
  Bloc Technique 1
  CS 63092
  06202 NICE Cedex 3

- Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est
  Division régulation et développement durable
  1 rue Vincent Auriol
  13617 Aix-en-Provence

Désignation de l'aérodrome	Actes ayant institué les servitudes
– Aérodrome de Cannes-Mandelieu	– Arrêté ministériel du 8 février 1989

MANDELIEU-LA-NAPOULE

T_7 – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

– Code des transports : article L.6352-1

– Code de l'aviation civile : articles D. 244-2 à D. 244-4,

– Arrêté du 25 juillet 1990 modifié.

Étendue de la Servitude

– La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

- en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
- dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

– Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence

– Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3

– Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Provence Air

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Cannes-Mandelieu

Le Préfet des Alpes Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, articles L.147-1 et suivants, articles R.147-1 et suivants,

VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisation au voisinage des aérodromes,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes,

VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,

VU le décret n°88-315 du 28 mars 1988 pris pour l'application de la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes et déterminant l'autorité administrative chargée d'établir la liste prévue à l'article L147-2 du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes,

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégorie A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit, complété par l'arrêté du 17 janvier 1994.

VU la circulaire interministérielle du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,

VU la circulaire interministérielle n° 52 732 du 27 décembre 1996 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des aérodromes,

VU la décision du 27 mai 1975 relative à l'approbation du PEB de l'aérodrome Cannes-Mandelieu portant le numéro 66-B.

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2000 portant mise en révision du PEB de l'aérodrome Cannes–Mandelieu,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 février 2000,

VU les lettres de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 25 avril 2003, invitant les maires et les présidents des communautés d'agglomération concernées par le PEB à faire délibérer leurs conseils municipaux et conseils de communauté sur le projet de révision du PEB,

VU les avis reçus au terme de cette consultation :

- Communauté d'agglomération du Pôle Azur Provence - Délibération du 13 juin 2003,
- Ville de Pégomas - Délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2003,
- Ville de La Roquette-sur-Siagne - Délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2003,
- Ville de Cannes - Délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2003,

VU l'avis favorable émis par la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aéroport Cannes-Mandelieu réunie le 7 janvier 2004 sur le projet de PEB à soumettre à l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2004 portant ouverture d'une enquête publique entre le 21 juin 2004 et le 26 juillet 2004 inclus, sur les communes de Cannes, Mandelieu-la-Napoule, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas et Mouans-Sartoux,

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 5 août 2004, concluant par un AVIS FAVORABLE à la révision du PEB de l'aérodrome Cannes-Mandelieu,

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le plan actuellement en vigueur aussi bien pour respecter les nouvelles dispositions réglementaires que pour tenir compte des évolutions du trafic aérien sur l'aérodrome de Cannes – Mandelieu,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne,

CONSIDERANT, qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit permet, sur la base de prévisions réalistes de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées,

CONSIDERANT que l'article 5 du décret n°2002-626 du 26 avril 2002 susvisé impose que la révision du plan d'exposition au bruit doit être achevée avant le 31 décembre 2005,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,

ARRETE

Article 1er : Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Cannes - Mandelieu, annexé au présent arrêté et référencé S.S.B.A. Sud-Est DTR/PAE de Janvier 2004, à l'échelle 1/25.000ème est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 mai 1975 rendant disponible le premier PEB de l'aérodrome Cannes-Mandelieu est abrogé.

Article 3 : Les zones concernées se définissent ainsi :

- la zone A délimitée par la courbe Lden 70
- la zone B délimitée entre les courbes Lden 70 et Lden 65
- la zone C délimitée entre les courbes Lden 65 et Lden 57
- la zone D délimitée entre les courbes Lden 57 et Lden 50

Article 4 : Le présent arrêté et le PEB (plan au 1/25.000ème), seront notifiés aux maires des communes concernées, à savoir : Cannes, Mandelieu-la-Napoule, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas et Mouans-Sartoux, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération du Pôle Azur Provence.

Le Plan d'Exposition au Bruit sera tenu à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, au siège de la communauté d'agglomération du Pôle Azur Provence, ainsi qu'à la sous-préfecture de Grasse et à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention insérée, en caractères apparents, dans les journaux « Nice Matin » et « Le Patriote Côte d'Azur » et sera affiché pendant 1 (un) mois dans chacune des mairies et communautés d'agglomération concernées.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité sus-mentionnées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental de l'équipement, les maires concernés, le président de la communauté d'agglomération du Pôle Azur Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Nice le 8 FEV 2006

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
D. [illegible]

Philippe PIRAUX

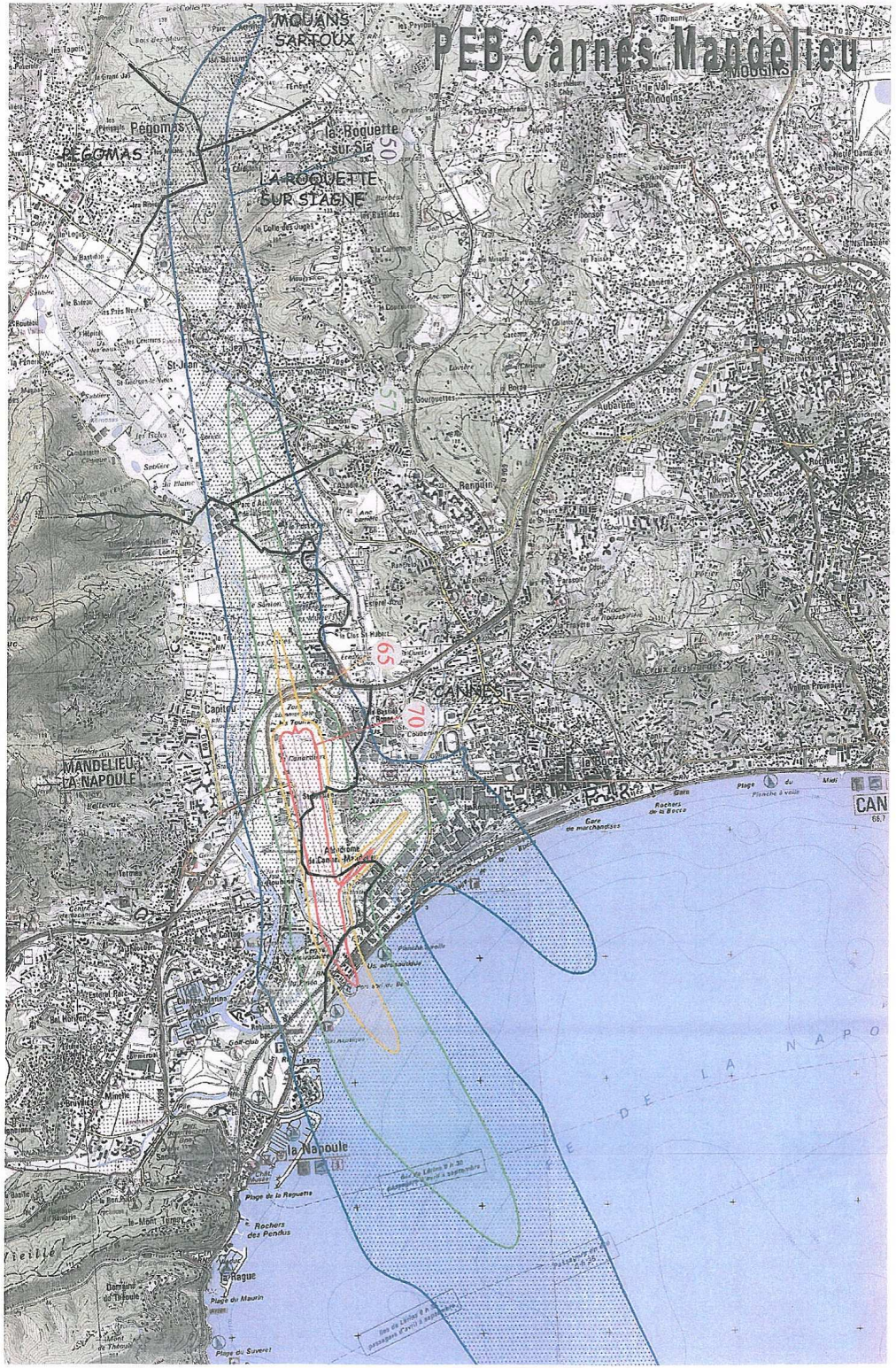

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Cannes - Mandelieu

Réf. S.S.B.A. Sud-Est DTR/PAE de Janvier 2004

Les zones du Plan d'Exposition au Bruit se définissent ainsi :

- la zone A est délimitée par la courbe Lden 70
- la zone B est délimitée entre les courbes Lden 70 et Lden 65
- la zone C est délimitée entre les courbes Lden 65 et Lden 57
- la zone D est délimitée entre les courbes Lden 57 et Lden 50

Les communes concernées sont : Cannes, Mandelieu-la-Napoule, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas et Mouans-Sartoux.

Plan approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 Février 2005

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires
Philippe PIRAUX
Le Préfet des Alpes Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du 16/01/2006 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements
Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté préfectoral n° 2016-112 du 18 AOUT 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres - voies routières - du département des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-11 à L.111-11-2, R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par les arrêtés ministériels des 23 juillet 2013 et 14 janvier 2016, relatifs aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003, relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 février et 27 décembre 1999, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU la consultation des communes en date du 7 juillet 2014, et les avis formulés ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures bruyantes dans les Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés listés ci-dessous, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Alpes-Maritimes, adoptés les 12 février et 27 décembre 1999 :

- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies interurbaines dans le département des Alpes-Maritimes,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune d'Antibes,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Cagnes-sur-Mer,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Cannes,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Grasse,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune du Cannet,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Menton,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Mougins,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Nice,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Saint-Laurent-du-Var,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Vallauris,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Vence,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Villefranche-sur-Mer,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Villeneuve-Loubet,

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, susvisé, sont applicables dans le département des Alpes-Maritimes, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site des Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/ - (rubrique "Politiques publiques" et sous-rubriques " Environnement, risques naturels et technologiques, Bruit").

ARTICLE 3 : Les communes concernées sont les suivantes :

Antibes
Aspremont
Auribeau-sur-Siagne
Beaulieu-sur-Mer
Beausoleil
Biot
Blausasc
Breil-sur-Roya
Cabris
Cagnes-sur-Mer
Cannes
Cantaron
Cap-d'Ail
Carros
Castagniers
Châteauneuf-Grasse
Colomars
Contes
Drap
Èze
Falicon
Fontan
Gattières
Gilette
Grasse
La Brigue (1)
La Colle-sur-Loup
La Gaude
La Roquette-sur-Siagne
La Roquette-sur-Var
La Trinité
La Turbie
Le Bar-sur-Loup
Le Broc
Le Cannet
Le Rouret
Le Tignet
Levens
Malausscne
Mandelieu-la-Napoule
Menton
Mouans-Sartoux
Mougins
Nice
Opio
Pégomas
Peymeinade
Roquebrune-Cap-Martin
Roquefort-les-Pins
Saint-André-de-la-Roche
Saint-Blaise
Saint-Cézaire-sur-Siagne
Saint-Jean-Cap-Ferrat
Saint-Jeannet
Saint-Laurent-du-Var
Saint-Martin-du-Var
Saint-Paul
Saint-Vallier-de-Thiey
Saorge
Spéracèdes
Tende
Théoule-sur-Mer
Tournefort
Tourrette-Levens
Tourrettes-sur-Loup
Utelle
Valbonne
Vallauris
Vence
Villars-sur-Var
Villefranche-sur-Mer
Villeneuve-Loubet

(1) : La commune de La Brigue ne possède pas de voie classée vis-à-vis des nuisances sonores, mais le secteur affecté par le bruit de la RD 6204 empiète partiellement sur son territoire.

ARTICLE 4 : La cartographie et les tableaux figurant en annexe récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernés et leur classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susmentionné.

Outre la catégorie de classement sonore, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, sont indiqués la largeur des secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre de ces tronçons, et le type de tissus urbain que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance, en mètres, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ARTICLE 5 : Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, de soin, d'action sociale, de loisirs et de sports, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristiques, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R. 571-34 et R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

ARTICLE 6 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté sont déterminés selon les articles 7 à 9 du l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, susvisé.

ARTICLE 7 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.), des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ainsi que des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), conformément aux dispositions des articles R. 151-53 et R. 316-6 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R. 151-53 et R. 313-6 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par la réglementation en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, et de son affichage en mairie des communes concernées.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant un mois à la mairie des communes concernées et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, conformément à l'article R. 571-41 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- Au Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (hors métropole NCA),
- A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- A la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 18 AOUT 2016

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTI08-Q 3659

Frédéric MAC KAIN